

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 19 décembre 2014**

N° RG :
14/59124

N° : 1/FF

Assignation du :
3 Octobre 2014

par **Magali BOUVIER**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris,
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Fabienne FELIX**, faisant fonction de Greffier.

DEMANDERESSE

Madame Marie-France MASTAIN
6 rue de la Dives
14370 MERY CORBON

représentée par Me Romain DARRIERE, avocat au barreau de
PARIS - #D1753

DÉFENDERESSE

Société GOOGLE France
8 rue de Londres
75009 PARIS

représentée par Me Alexandra NERI et Me Sébastien PROUST,
avocats au barreau de PARIS - #J0025

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Société GOOGLE Inc
1600 Amphithéâtre Parkway Mountain View
94043 CALIFORNIE (USA)

représentée par Me Alexandra NERI et Me Sébastien PROUST,
avocats au barreau de PARIS - #J0025

2 Copies exécutoires
délivrées le:
19/12/14

DÉBATS

A l'audience du 08 Décembre 2014, tenue publiquement, présidée par **Magali BOUVIER**, Juge, assistée de **Christine-Marie CHOLLET**, Greffier,

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 à laquelle la présente renvoie ;

Après avoir entendu les parties ou leur conseil à l'audience du 8 décembre 2014 ;

En l'occurrence, eu égard à la nature des données à caractère personnel en cause, s'agissant de l'information publiée courant 2006 relative à une condamnation pénale prononcée à l'encontre de Mme Mastain le 14 avril 2006 ; aux motifs de la demande de déréférencement, Mme Mastain soutenant que l'accès aux données en cause par simple interrogation à partir de ses nom et prénom via le moteur de recherche de Google par tout tiers nuit à sa recherche d'emploi ; au temps écoulé, s'agissant d'une condamnation prononcée il y a plus de huit ans, et compte tenu de l'absence au jour des débats de mention de cette condamnation sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire de la demanderesse, dont le contenu est déterminé par la loi fixant en France les conditions dans lesquelles les tiers peuvent prendre connaissance de l'état pénal des personnes, Mme Mastain justifie de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information.

Sa demande de déréférencement est donc fondée.

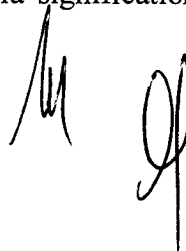
Il n'y a pas lieu d'assortir la mesure prononcée d'une astreinte.

Il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Enjoignons à la société Google inc. de déréférencer ou supprimer le lien aux sites accessibles à l'adresse <http://www.leparisien.fr/oise/ils-ont-escroque-plus-d-une-vingtaine-de-sociétés-14-04-2006-2006903840.php> et à l'adresse <http://www.leparisien.fr/val-de-marne/ils-ont-escroque-plus-d-une-vingtaine-de-sociétés-le-jeune-footballeur-sauve-de-la-crise-cardiaque-15-04-2006-2006907091.php>, à la suite de la recherche à partir des mots " Marie-France Mastain" et " Mastain" dans le délai de 10 jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;



Rejetons pour le surplus les demandes ;

Condamnons la société Google inc. aux dépens.

Fait à Paris le **19 décembre 2014**

Le Greffier,


Fabienne FELIX

Le Président,


Magali BOUVIER